

À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes

21 novembre 2016

Nouveau formulaire Demande de remboursement d'une personne assurée

Formulaires 4314 et 1800

Dans le cadre de la **refonte des systèmes de rémunération à l'acte**, la Régie a conçu un nouveau formulaire pour permettre à une personne assurée d'être remboursée pour les services couverts qu'elle a dû payer parce qu'elle n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou que sa carte était expirée au moment de recevoir les services médicaux d'un médecin.

Le nouveau formulaire *Demande de remboursement d'une personne assurée* (4314) remplace le formulaire *Demande de remboursement à la personne assurée* (1800) actuellement utilisé dans cette situation. Comme le formulaire qu'il remplace, le formulaire 4314 comporte, entre autres, la section du professionnel et la section de la personne assurée. Il doit être rempli et signé par le médecin et par la personne assurée conformément aux directives inscrites sur le formulaire. De plus, un relevé d'honoraires (facture liée à une demande de remboursement) doit être transmis à la Régie lorsque ce formulaire est remis à une personne assurée.

Le formulaire 4314 sera accessible à compter du **28 novembre 2016** sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. La Régie incite le médecin qui a migré vers la nouvelle facturation à l'acte à l'**utiliser dès cette date** plutôt que le formulaire 1800.

En complément d'information, la Régie vous invite à consulter la section *Demande de remboursement d'une personne assurée* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte* accessible sous *Manuels* dans la section réservée à votre profession de l'interface *J'ai migré vers la nouvelle facturation à l'acte*.

1 Remplir un formulaire Demande de remboursement d'une personne assurée (4314) et produire un relevé d'honoraires

Mises à part certaines circonstances décrites à la section *Personne assurée ne pouvant pas présenter sa carte d'assurance maladie* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte* (médecins [omnipraticiens](#) ou médecins [spécialistes](#)), la personne assurée qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou dont la carte est expirée lorsqu'elle reçoit des services médicaux d'un médecin doit payer pour les services reçus et demander un remboursement à la Régie par la suite.

Dans cette situation, le médecin doit remettre à la personne le formulaire *Demande de remboursement d'une personne assurée* (4314) rempli et signé conformément aux directives. Le médecin doit également transmettre à la Régie un relevé d'honoraires pour les services couverts rendus à cette personne. La Régie peut ainsi vérifier l'exactitude des renseignements de la demande de remboursement reçue.

La façon de remplir une demande de remboursement d'une personne assurée et de produire un relevé d'honoraires dépend de l'application utilisée par le médecin pour sa facturation (voir les sections 1.1 et 1.2 de l'infolettre).

Courriel	Téléphone	Télocopieur	NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca	Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480 Ailleurs 1 800 463-4776	Québec 418 646-9251	DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8 H 30 À 16 H 30 (MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

1.1 Service en ligne FacturActe

Le service en ligne *FacturActe* permet, entre autres, au médecin ou à son personnel autorisé de remplir un relevé d'honoraires et de le soumettre à la Régie pour déclarer les services couverts rendus à une personne assurée qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou dont la carte est expirée.

FacturActe permet également d'obtenir le formulaire 4314 prérempli à partir de l'information saisie dans le relevé d'honoraires. Ce service en ligne calcule le montant qui devrait être perçu pour les services couverts rendus à la personne assurée. Le médecin peut choisir ce montant ou inscrire le montant qu'il perçoit, **conformément à l'Entente**.

Le médecin ou son personnel autorisé qui utilise ce service en ligne en présence de la personne assurée remplit le relevé d'honoraires selon les directives, obtient le formulaire 4314 prérempli, l'imprime, le signe et le remet à la personne.

Le médecin ou son personnel autorisé qui choisit de transmettre son relevé d'honoraires ultérieurement à la Régie doit tout de même remplir le formulaire 4314, accessible sur le site Web de la Régie, en présence de la personne assurée.

La Régie vous invite à consulter l'[infolettre 177](#) du 14 octobre 2016 pour plus d'information sur le service en ligne *FacturActe*.

1.2 Logiciel de facturation

Le médecin ou son personnel autorisé qui facture ses services avec un logiciel de facturation doit utiliser le formulaire 4314 accessible sur le site Web de la Régie. Il remplit le formulaire selon les directives et inscrit le montant qu'il perçoit, **conformément à l'Entente**, pour chacun des services couverts rendus à la personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou dont la carte est expirée. Il le signe et le remet à la personne.

Le médecin, son personnel autorisé ou l'agence commerciale de facturation doit transmettre un relevé d'honoraires par un logiciel de facturation conforme et reconnu par la Régie et inscrire, selon les possibilités offertes par le logiciel, le montant perçu de la personne assurée pour chacun des services couverts rendus.

Autorisation de signature

Pour autoriser, à titre de mandataire, une personne à signer les relevés d'honoraires et autres documents afférents en son nom, le médecin doit remplir et transmettre à la Régie le formulaire *Mandat des professionnels de la santé autorisant un tiers à signer leurs relevés d'honoraires ou leurs demandes de paiement* ([3005](#)).

2 Formulaire Demande de remboursement à la personne assurée (1800)

La Régie incite tous les médecins qui ont migré vers la nouvelle facturation à l'acte, à utiliser le nouveau formulaire 4314 **dès qu'il sera accessible**, soit à compter du **28 novembre 2016**, plutôt que le formulaire *Demande de remboursement à la personne assurée* (1800).

Cependant, elle continuera à traiter les demandes de remboursement faites avec le formulaire 1800 pour les services couverts rendus jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle tout médecin doit avoir migré vers la nouvelle facturation à l'acte.

À partir du **15 décembre 2016**, le formulaire 1800 ne pourra plus être commandé et ne sera plus accessible sur le site Web de la Régie.

3 Obligation de produire un relevé d'honoraires

Pour les services couverts rendus à **partir du 1^{er} janvier 2017** à une personne assurée qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou dont la carte est expirée et qui paie pour ces services, le médecin, son personnel autorisé ou l'agence commerciale de facturation devra transmettre à la Régie un relevé d'honoraires.

Le médecin dont le logiciel de facturation ne permet pas la production de ce relevé devra utiliser le service en ligne *FacturActe* (voir la section 1.1 de l'infolettre).

4 Services en ligne de la Régie

Vous pouvez accéder ou vous inscrire aux services en ligne de la Régie par la zone d'accès *Services en ligne* de la section réservée à votre profession au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour toute question sur les services en ligne ou pour vous y inscrire, vous pouvez également communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels :

 Région de Québec : 418 643-8210 Région de Montréal : 514 873-3480 Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776	} Après avoir établi votre identité, faites le 1 pour les services en ligne.
 sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca	

Pour s'inscrire aux services en ligne, votre personnel administratif doit communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels pour obtenir le formulaire de demande d'accès propre à sa situation.

Votre facturation à l'acte A CHANGÉ!

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour prendre le virage.

Pour plus d'information, rendez-vous au

www.ramq.gouv.qc.ca/facturation-simplifiee

Une nouvelle approche pour une
FACTURATION À L'ACTE SIMPLIFIÉE